



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, Mme Mady BALAT, Mme Sandrine BERLAND, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Denis FORTUNEL, Mme Edwige GAREL, M. Jacques MIGNIOT, Mme Séverine ROUX.

Procurations : M. Yannick BESSE en faveur de M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Stéphanie LAFON en faveur de M. Jean-Pierre CHAUMEL, Mme Claudine MAGNANOU en faveur de Mme Edwige GAREL, M. Benjamin SORHAITZ en faveur de Mme Mady BALAT, Mme Elodie TELECHEA en faveur de M. Jacques MIGNIOT.

Secrétaire : Mme Mady BALAT.

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2023 est approuvé.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-047 : Présentation du rapport sur le prix et la qualité des services d'assainissement 2022

En application de l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés aux communes ayant transféré au moins une compétence, dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le maire présente les RPQS 2022 produits par la communauté de communes vallée Dordogne forêt Bessède dans le cadre de l'exercice des compétences transférées "assainissement collectif" et "assainissement non collectif".

Ce rapport a pour objectif :

- de fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion des services publics d'assainissement non collectif et collectif ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ledit rapport est consultable sur le site www.services.eaufrance.fr.

Le conseil municipal approuve les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif produits par la communauté de communes vallée Dordogne et forêt Bessède pour l'année 2022.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-048 : Fond de Péréquation Intercommunal- Répartition libre du prélèvement et du reversement entre la CCVDFB et la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Le Maire rappelle que le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes de France pour les reverser à d'autres intercommunalités et communes moins favorisées. La mesure de la richesse se fait à l'échelle intercommunale en agréant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le potentiel financier agrégé.

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède est bénéficiaire net, la répartition se fait ainsi :

<i>Montant prélevé à l'EPCI</i>	<i>-11 435 €</i>
<i>Montant reversé à l'EPCI</i>	<i>286 968 €</i>
<i>Solde FPIC de l'EPCI</i>	<i>275 533 €</i>

La Préfecture a notifié à l'EPCI le 20 juillet 2023 les montants de droit commun à reverser à l'EPCI et à ses communes membres. Cette répartition de droit commun est prévue en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes.

Pour la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens le solde de droit commun est de 15 000 €.

Par délibération n°133-2509-2023, le Conseil communautaire a opté pour une répartition dérogatoire libre, et a donc dérogé à la répartition de droit commun pour que la CCVDFB soit, pour l'année 2023, bénéficiaire nette de la contribution globale de l'ensemble intercommunal, soit 275 533 €.

Cette délibération du Conseil communautaire a été adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au regard des conditions de majorité nécessaires pour adopter ces modalités de répartition, les Conseils municipaux ont jusqu'au 28 novembre 2023 pour se prononcer sur cette répartition dérogatoire libre au profit de l'EPCI.

Elle ne pourra être effective que par une approbation de l'ensemble des conseils municipaux, devant chacun se prononcer à la majorité simple.

A défaut, la répartition sera celle de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la répartition dérogatoire libre du FPIC au profit de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède au titre de l'exercice budgétaire 2023.
- **DIT** que le Maire transmettra cette délibération à l'EPCI avant le 28 novembre 2023, en vue d'informer la Préfecture des votes des conseils municipaux de l'ensemble intercommunal.

16 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-049 : Elaboration du PLUi : instauration du sursis à statuer

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-11,

VU la délibération communautaire du 08 novembre 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération du 30 mai 2023 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable du PLUi,

VU la délibération du 25 septembre 2023 approuvant la doctrine commune d'usage du sursis à statuer,

Monsieur le maire rappelle les faits suivants :

La communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 8 novembre 2018.

Le projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLUi a été débattu en conseil communautaire du 30 mai 2023. Par ailleurs, les travaux sur les règlements graphiques et écrits futurs, pour les parties urbaines du territoire, sont bien avancés.

L'article L153-11 du code de l'urbanisme dispose qu'à compter de la tenue du débat sur le PADD, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions prévues à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, dispose qu'un sursis à statuer peut être opposer à une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III.

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme, il permet ainsi de sauvegarder les potentialités d'avenir, entre le moment où l'élaboration du document d'urbanisme est en cours, et celui où le document d'urbanisme est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer concerne généralement des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

La décision du maire portant sursis à statuer doit comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait difficile l'exécution du futur plan d'urbanisme, ou compromettrait l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et indiquer le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande d'autorisation afin qu'elle soit instruite.

Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de 2 ans, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du PLUi en cours d'élaboration.

A compter de la date de fin de sursis à statuer, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. A compter de la confirmation, l'autorité compétente dispose également d'un délai de deux mois pour prendre sa décision (a priori sous l'égide du nouveau document d'urbanisme). A défaut de décision dans les délais, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Monsieur le Maire précise que si l'élaboration du document d'urbanisme est de la compétence de la communauté de communes, la délivrance des autorisations du droit du sol est de compétence communale. C'est donc bien à la commune (et au maire) que revient la possibilité d'instaurer et de faire usage du sursis à statuer. Pour sauvegarder les potentialités du futur PLUi, une doctrine collective d'usage du sursis à statuer a été approuvée par délibération n°119-2509-2023 du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme,
- **CHARGE** monsieur le Maire de motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-050 : Motion relative au nouveau projet d'aménagement global de la voie de la vallée de la Dordogne

VU l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

VU les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

VU les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

VU la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

VU la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

VU l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Le Conseil municipal de Coux et Bigaroque-Mouzens :

- **CONSIDERE** que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :
 - créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
 - rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,

- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,
- mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,
- **ESTIME** que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,
- **CONSIDERE** que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,
- **APPORTE**, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

16 VOTANTS
 14 POUR
 2 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-051 : Recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

CONSIDERANT que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles,

Monsieur le Maire expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le maire à recruter un agent contractuel au poste d'agent technique polyvalent et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (échelle C1).

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ,
- **PRECISE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné.
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

16 VOTANTS
 16 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Repas des aînés le 17 décembre 2023 à 12 h 00. Participation de 10 € (22 € pour les accompagnants de moins de 65 ans). Navette prévue pour les personnes en difficultés.

Le bulletin municipal sera distribué la semaine 49, ainsi que le calendrier.

Vœux du maire le 15 janvier 2023 à 18 h 30 à la salle des fêtes du Coux. Ouverts à la population.

Prochain conseil municipal : lundi 4 décembre 2023 à 19 h 00.

Séance levée à : 20 h 45 mn

Le maire,
 Jean-Louis CHAZELAS

La secrétaire de séance,
 Mady BALAT